

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**25ème Chambre - Section B**

**ARRET DU 10 SEPTEMBRE 2004**

(n° 198 , 12 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 02/02597

Décision déferée à la Cour : Jugement du 15 Janvier 2002 -Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 2000/12272

**APPELANTE :**

**S.A.S. LUCENT TECHNOLOGIES FRANCE**  
prise en la personne de ses représentants légaux  
ayant son siège 72, rue du Faubourg Saint Honoré  
75008 PARIS

représentée par la SCP TEYTAUD, avoué à la Cour  
assistée de Me SOFFER, avocat au barreau de PARIS, toque M 1581

**INTIMEE :**

**STE RTX TELECOM**  
prise en la personne de ses représentants légaux  
ayant son siège à Stroemmen 6 - DK 9400 NOERRESUNDBY

représentée par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoué  
assistée de Me NOUEL, avocat au barreau de PARIS, toque T 03

\* \* \*

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 27 mai 2004, en audience publique,  
devant la Cour composée de :

Madame COLLOT, conseiller, faisant fonction de Président  
Madame DELMAS-GOYON, conseiller  
Madame JAUBERT, conseiller appelée d'une autre chambre

pour compléter la Cour  
qui en ont délibéré.

**Greffière**, lors des débats : Madame MARTEYN

**ARRET :**

- CONTRADICTOIRE

TH2

- prononcé publiquement par Madame COLLOT, conseiller  
- signé par Madame COLLOT, faisant fonction de président  
et par Madame MARTEYN, greffière présente lors du prononcé.

\* \* \*

La société Lucent Technologies France, ci-après dénommée Lucent, et la société RTX Telecom ont conclu un contrat de développement daté du 26 octobre 1998, aux termes duquel la société RTX Telecom devait réaliser pour le compte de la société Lucent le développement d'adaptateurs de terminaux sans fil ("CTA") utilisant la technologie DECT, ainsi qu'une série d'outils destinés à leur utilisation sur la base des spécifications fournies par la société Lucent, conformément au calendrier figurant en annexe 3 du contrat ; ce calendrier détaillé prévoyait les dates des différentes étapes du projet et la réception finale de l'ensemble fin décembre 1999 ;

Le prix contractuellement fixé pour ce développement, dénommé projet "Lucy", était une somme forfaitaire de 34.000.000 couronnes danoises (DKK) payable en dix échéances, à laquelle devaient s'ajouter une somme de 8.000.000 DKK lors de la mise à disposition des codes sources et une redevance de 5 US\$ par unité produite plafonnée à 1.000.000 \$, soit un prix total proche de 7.000.000 € ;

Par lettre recommandée du 8 octobre 1999, la société Lucent a résilié ce contrat, motifs pris de retards substantiels dans le programme de développement et de l'incapacité de la société RTX Telecom à prendre des mesures adaptées pour limiter ces retards ;

Par jugement du 15 janvier 2002, le tribunal de commerce de Paris a dit que la résiliation du contrat est intervenue aux torts de la société Lucent et a condamné celle-ci à payer à la société RTX Telecom le solde du prix forfaitaire prévu au contrat, soit la contre valeur en euros de 23.800.000 DKK, avec exécution provisoire, ainsi que 4.573,47 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Par arrêt du 21 novembre 2003, la cour a confirmé ce jugement en ce qu'il a déclaré fautive la résiliation du contrat par la société Lucent et, statuant avant dire droit sur le préjudice de la société RTX Telecom, tous droits et moyens des parties réservés à cet égard, a enjoint, d'une part, à la société Lucent de justifier des sommes effectivement payées par elle au titre de l'exécution du contrat, d'autre part, à la société RTX Telecom de préciser et justifier le bénéfice qu'elle aurait retiré de l'exécution du contrat jusqu'à son terme ;

Vu les conclusions déposées le 3 mai 2004 par la **société RTX Telecom**, intimée en principal et appelante incidemment, par lesquelles elle demande à la cour de :

- fixer son préjudice à la somme de 31.799.840 DKK plus 1.000.000 US\$, soit
  - 29.207.000 DKK au titre du gain manqué, outre 1.000.000 US\$ au titre des redevances,
  - et 12.792.840 DKK au titre de la perte éprouvée, dont il y a lieu de

défalquer la somme de 10.200.000 DKK déjà payée,

- condamner la société Lucent à lui payer cette somme, ainsi que celles de 15.000 € au titre d'abus de procédure et 15.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, outre les sommes de 10.000 et 2.000 € que le juge de l'exécution l'a condamnée à lui payer par décision du 10 janvier 2003,
- la condamner également au paiement des intérêts de la somme de 3.202.497,42 €, montant de la condamnation prononcée par le tribunal de commerce, au taux de 4,26% du 15 janvier au 15 mars 2002 et au taux de 9,26% du 16 mars 2002 au jour du paiement, soit le 24 janvier 2003 ;

Vu les conclusions déposées le 26 mai 2004 par la **société Lucent Technologies France**, appelante en principal et intimée incidemment, aux termes desquelles elle demande à la cour de :

- sur la recevabilité des pièces n°13, 14, 15, 26 et 27,
  - constater que la société RTX Telecom ne se fonde plus sur les pièces n°13, 14 et 15 communiquées le 3 mai 2004, qui ne sont pas reprises dans le bordereau récapitulatif de communication de pièces signifié le 19 mai 2004,
  - et, subsidiairement, dire que ces pièces n°13, 14 et 15, ainsi que les pièces n°26 et 27, communiquées les 12 et 19 mai 2004, sont irrecevables,
- sur la détermination du préjudice,
  - lui donner acte qu'elle a procédé à l'exécution de la décision du tribunal de commerce du 15 janvier 2002 en payant la somme de 3.202.497,42 €, soit la contre-valeur en euros de la somme de 23.800.000 DKK,
  - confirmer le jugement en ce qu'il a débouté la société RTX Telecom de ses demandes au titre de la mise à disposition des codes sources et du manque à gagner sur les unités produites, et l'infirmier pour le surplus,
  - condamner la société RTX Telecom à lui payer la somme de 5.441.000 US\$ (soit 4.414.246 €) indûment engagée par elle,
  - constater que le montant du préjudice invoqué par la société RTX Telecom est manifestement excessif et le ramener à de plus justes proportions, pour être fixé à un montant de 207.913 €,
  - ordonner à la société RTX Telecom de lui restituer la somme payée par elle au titre de l'exécution provisoire,
  - ordonner la compensation entre les sommes dues par les parties au titre de leurs créances de dommages et intérêts réciproques,
  - débouter la société RTX Telecom de toutes ses autres demandes,
- en tout état de cause, condamner la société RTX Telecom à lui payer la somme de 20.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

**SUR CE, LA COUR,**

Considérant que pour un exposé complet des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère aux énonciations du jugement déferé et de son arrêt du 21 novembre 2003, ainsi qu'aux écritures ci-dessus visées ;

**Sur la recevabilité des pièces n°13, 14, 16, 26 et 27**

Considérant que la société Lucent fait valoir que le dernier bordereau des pièces communiquées signifié le 19 mai 2004 par la société RTX Telecom ne reprend pas les pièces numérotées 13, 14 et 15 communiquées le 3 mai 2004, en sorte que celle-ci ne se fonde plus sur ces pièces, qui doivent donc être écartées des débats ;

Qu'en tout état de cause, ces pièces seraient également irrecevables, ainsi que les pièces n°26 et 27 communiquées ultérieurement les 12 et 19 mai 2004, en raison de la tardiveté des communications et du caractère inexploitable des pièces, invoqués dans des conclusions d'incident de communication de pièces du 6 mai 2004 ;

Qu'en effet, la pièce n°14 comporte une centaine de factures en langue danoise, censées justifier les coûts externes supportés par la société RTX Telecom, que celle-ci s'est refusée à traduire, se bornant à communiquer le 12 mai 2004 la liste des factures (pièce n°26) et une traduction partielle de certaines des factures (pièce n°27) ; que l'absence de traduction intégrale des factures, qui ne permettrait pas de déterminer si ces factures sont relatives au projet Lucy, violerait le principe du contradictoire ;

Que de même, la pièce n°13 est une attestation du président de la société RTX Telecom du 22 avril 2004, laquelle ne saurait posséder une quelconque valeur probante ;

Considérant, en premier lieu, que l'omission des pièces n°13, 14 et 15 dans le bordereau récapitulatif des pièces communiquées par la société RTX Telecom en date du 19 mai 2004, manifestement par suite d'une erreur matérielle, ne saurait en elle-même justifier l'irrecevabilité des dites pièces, dès lors que visées dans le bordereau précédent annexé à ses conclusions du 3 mai 2004, elles ont été effectivement communiquées puisque dès le 6 mai 2004, la société Lucent réclamait une traduction des factures ainsi produites, et que la société RTX Telecom s'y réfère à l'appui de l'argumentation qu'elle a développée dans ses conclusions récapitulatives du 3 mai 2004, aucun texte ne permettant de déduire de leur omission dans le bordereau récapitulatif de communication de pièces du 19 mai 2004 que la société RTX Telecom aurait renoncé à s'en prévaloir, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce ;

Considérant, en second lieu, que pour tardive que soit la communication de ces pièces, trois jours avant la date de clôture de l'instruction initialement fixée au 6 mai 2004, la date de clôture a été reportée au 13 mai puis au 27 mai 2004, jour des plaidoiries, de manière à permettre à la société Lucent de répondre utilement aux conclusions et pièces déposées tardivement, ainsi qu'elle le reconnaît elle-même dans ses écritures ; qu'elle a donc disposé d'un délai raisonnable pour organiser sa défense ;

Considérant, enfin, que sur l'incident de communication de pièces formé par la société Lucent, le conseiller de la mise en état a, le 13 mai 2004, donné injonction à la société RTX Telecom de produire une traduction des factures en cause, rédigées en langue danoise, ainsi que leur liste, et a joint l'incident au fond; que la société RTX Telecom a produit le 12 mai 2004 la liste des dites factures et, le 19 mai, une traduction partielle de certaines d'entre elles ;

Que la valeur probante des factures ainsi produites, ainsi que celle de l'attestation du président de RTX Telecom, est étrangère à la recevabilité des pièces ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats les pièces ci-dessus visées, dont la valeur probante sera examinée ci-après ;

### Sur le fond

Considérant que la société RTX Telecom soutient que le préjudice qu'elle a subi du fait de la résiliation fautive du contrat par la société Lucent est constitué par, d'une part, le gain manqué représenté par la marge brute qu'elle aurait réalisée si le contrat avait été mené à son terme, soit la somme de 29.207.000 DKK outre 1.000.000 US\$ au titre de la redevance sur les unités produites contractuellement prévue et, d'autre part, la perte subie, représentée par les coûts, tant internes qu'externes, engagés à la date de la rupture du contrat pour la réalisation du projet, soit la somme de 12.792.840 DKK; qu'elle réclame ainsi, après déduction de la somme non contestée de 10.200.000 DKK payée par la société Lucent au cours de l'exécution du contrat, une somme totale de 31.799.840 DKK plus 1.000.000 US\$ ;

Que selon elle, en effet, la marge brute qui devait être dégagée par la réalisation du projet, qui s'élèverait à 69,5%, s'établirait comme suit :

- prix contractuellement convenu : 42.000.000 DKK, à savoir 34.000.000 DKK (prix forfaitaire) + 8.000.000 DKK (codes sources),
- moins le prix de revient : 12.793.000 DKK, à savoir 8.935.000 DKK au titre des dépenses internes de personnel (33.092 heures x 270 DKK) et 3.858.000 DKK au titre des prestations extérieures,
- plus la redevance de 1.000.000 \$ sur les unités produites ;

Que les frais engagés à la date de la rupture seraient composés de :

- dépenses de personnel à hauteur de 7.854.840 DKK (29.092 heures x 270 DKK),
- coût des prestations extérieures pour un montant de 3.858.000 DKK,
- et 1.080.000 DKK au titre des salaires du personnel prévu pour la période postérieure à la résiliation du contrat (4.000 heures de travail x 270 DKK),

étant précisé qu'à la date de rupture du contrat, le projet aurait été réalisé à hauteur de 87,9%, la phase de tests étant sur le point de débiter, que 29.000 heures de travail sur les 33.000 prévues auraient été consommées et les prestations externes réalisées;

Considérant que pour sa part, la société Lucent fait tout d'abord observer que le préjudice tel qu'évalué par la société RTX Telecom dans ses dernières écritures est de même montant que celui résultant de ses écritures précédentes, à savoir

l'intégralité du prix qu'elle aurait dû percevoir si elle avait mené le développement du projet à son terme, bien que le fondement de sa demande ait été modifié, ce qui serait la preuve, selon elle, du caractère artificiel des demandes ;

Qu'elle fait valoir, ensuite, que la perte éprouvée au sens de l'article 1149 du code civil se définit comme les pertes et dépenses occasionnées par l'événement générateur de la responsabilité c'est à dire, en l'espèce, les coûts générés par la résiliation du contrat, en sorte que la société RTX Telecom ne peut prétendre à l'indemnisation des coûts supportés par elle, dont le lien avec la résiliation du contrat est manifestement inexistant ;

Qu'au surplus, la société RTX Telecom ne rapporterait pas la preuve de ces coûts ;

Qu'en effet, d'une part, les fiches de temps versées aux débats portent sur la période s'étendant du 3 août 1998 au 12 mars 2000, alors que le travail du personnel de RTX Telecom ne peut être sérieusement pris en compte qu'à compter du 26 octobre 1998, date de la signature du contrat, jusqu'au 8 octobre 1999, date de la résiliation, ce qui réduit considérablement le décompte des heures de travail ; qu'en outre, la société RTX Telecom affirme que 43 personnes étaient affectées au projet Lucy, ce qui est démenti par les fiches de temps produites et l'absence manifeste de personnel au cours de l'été 1999, ainsi qu'il ressort des courriers électroniques échangés ; qu'il ressort d'ailleurs de son rapport annuel que son chiffre d'affaires pour les années 1999/2000, 2000/2001 et 2001/2002 a sensiblement augmenté, malgré la rupture du contrat, ce qui démontre que ses salariés travaillaient sur un autre projet qui les mobilisait au détriment du projet Lucy ;

Que la société Lucent soutient qu'au jour de la rupture, le projet était très peu avancé puisque pas un seul des produits n'était commercialisable et que le développement du produit d'entrée de gamme en était à ses balbutiements ;

Que l'affirmation de la société RTX Telecom selon laquelle le travail restant à réaliser n'aurait représenté qu'environ 4.000 heures ne reposerait sur aucun autre fondement que l'attestation de son président du 16 janvier 2004, sans aucune valeur probante ;

Qu'aucune preuve ne serait non plus rapportée de l'impossibilité de ré-affecter le personnel, ni de l'absence d'actif ou de chiffre d'affaires comptabilisé à la suite de l'affectation de ce personnel au projet voisin DECT 2000 ;

Que, d'autre part, les factures jointes par la société RTX Telecom à l'attestation de son président, qui ne saurait elle-même constituer une preuve, ne permettraient pas de justifier les coûts externes allégués, dès lors qu'il n'est pas démontré que les prestations facturées aient un lien avec le projet Lucy, qu'une simple lecture superficielle des factures révèle qu'elles sont reproduites plusieurs fois à l'identique et qu'elles couvrent une partie seulement des coûts allégués ;

Que par ailleurs, le préjudice réellement subi par la société RTX Telecom correspondrait, au plus, à la marge dégagée appliquée au "chiffre d'affaires résiduel" du contrat, c'est à dire déduction faite de la somme de 10.200.000 DKK payée pendant l'exécution du contrat, soit une somme de 23.800.000 DKK ;

Qu'il ressort de son rapport annuel que la marge dégagée au cours des années 1999/2000, 2000/2001 et 2001/2002 s'élève en moyenne à 6,5%, en sorte que la marge à prendre en considération en l'espèce s'élèverait à 23.800.000 DKK x 6,5% = 1.547.000 DKK, soit 207.913 € ;

Qu'à cet égard, la société RTX Telecom ne saurait réclamer le montant de la redevance convenue sur les unités commercialisées à concurrence du plafond prévu par le contrat dès lors qu'elle ne démontre pas une chance réelle et sérieuse de percevoir cette redevance, alors que la commercialisation aurait en tout état de cause été compromise par les retards de développement rendant ces unités irrémédiablement obsolètes ;

Qu'il en serait de même du prix des codes sources payables, aux termes du contrat, lors de leur remise, lesquels ne lui ont jamais été remis et n'étaient manifestement pas développés au jour de la résiliation, les retards accumulés rendant au surplus l'utilisation des codes sources sans intérêt, le jugement déféré devant être confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes de la société RTX Telecom de ces deux chefs ;

Qu'enfin, la société Lucent souligne qu'elle a engagé des frais importants au lieu et place de la société RTX Telecom en raison de la défaillance de celle-ci, dans le but de faire aboutir les développements en cours dans les délais prévus, pour un montant total de 5.441.000 US\$, dont elle demande le paiement ; qu'elle indique que si le contrat avait été exécuté jusqu'à son terme, elle aurait à l'évidence consulté la société RTX Telecom en vue d'obtenir, en application de l'article 3-5 du contrat, une diminution du prix des produits compensant l'engagement de ces frais ;

\*\*\*

Considérant qu'en application de l'article 1149 du code civil, les dommages et intérêts dus à la société RTX Telecom doivent réparer l'intégralité du dommage résultant pour elle de la rupture des relations contractuelles par la société Lucent alors que le contrat était en cours d'exécution, lequel est constitué, non seulement du gain dont elle a été privée, représenté par la marge qu'aurait dégagée l'exécution du contrat s'il avait été mené à son terme, mais aussi de la perte subie, caractérisée par les coûts effectivement supportés pour l'exécution du contrat qui, par suite de la résiliation fautive du contrat par la société Lucent, n'ont pu être compensés par la rémunération qu'elle aurait dû percevoir ;

#### **Sur la perte subie,**

Considérant qu'à l'appui de ses prétentions, la société RTX Telecom verse aux débats, d'une part, des relevés hebdomadaires des heures consacrées par divers membres de son personnel nommément cités au projet Lucy, du 3 août 1998 au 12 mars 2000, pour un total de 29.092 heures, d'autre part, deux attestations de son président des 16 janvier et 22 avril 2004 dans lesquelles il indique, notamment, que le projet, qui touchait à sa fin lorsqu'il a été mis fin au contrat, était réalisé à hauteur de 87,9%, ainsi que des factures correspondant à l'essentiel des paiements qu'elle soutient avoir effectués à des entreprises extérieures pour les besoins de l'exécution du contrat;

#### *Sur l'état d'avancement du projet lors de la résiliation du contrat,*

Considérant que l'affirmation par le président de la société RTX Telecom de l'état de développement avancé du projet dont, dans son attestation du 22 avril 2004, il fournit la démonstration à l'aide du planning n°12 en date du 12 septembre 1999 n'est pas utilement contredite par la société Lucent, qui se borne à énoncer, contre toute évidence, que le projet était très peu avancé, mais n'a jamais contesté les différentes étapes de ce planning, d'ailleurs remis par elle à la société RTX Telecom en vue du comité de pilotage du 16 septembre 1999, d'où il ressort



que les premiers prototypes avaient été fabriqués et testés, les échantillons des différents éléments avaient été, pour certains, fabriqués et étaient en cours de test, pour d'autres, étaient sur le point d'être testés, les logiciels en étaient à un stade avancé de développement et la phase de test du système ("initial testing") devant conduire à la réception provisoire ("initial acceptance") par la société Lucent devait débuter en octobre et novembre 1999 ;

Considérant que dans ces conditions, la société RTX Telecom peut à juste titre soutenir que le 8 novembre 1999, le travail de développement était en voie d'achèvement et était pratiquement parvenu à la phase de test, ce qu'elle a d'ailleurs indiqué dans sa lettre du 24 octobre 1999 en réponse à la lettre de résiliation de la société Lucent ;

*Sur les coûts de personnel,*

Considérant que c'est avec raison que la société Lucent fait valoir que seul doit être retenu le temps consacré au développement du projet par le personnel de la société RTX Telecom à compter de la date de signature du contrat, à l'exclusion du temps antérieurement consacré à l'élaboration de la proposition ; que cette phase d'étude préliminaire, dont les frais sont inclus dans les frais commerciaux généraux de l'entreprise couverts par sa marge, dont la perte est par ailleurs indemnisée, est indépendante tant de la conclusion que de la résiliation du contrat ;

Que doivent donc être retirés du décompte présenté par la société RTX Telecom les 2.571 heures effectuées par ses salariés au cours de la période du 3 août au 26 octobre 1998 et, sur la base du taux horaire indiqué par elle, de réduire les dépenses de personnel dont elle sollicite l'indemnisation de 694.170 DKK ;

Considérant, en revanche, que les 4.000 heures consacrées par ce personnel au développement d'une solution voisine de celle de la société Lucent (DECT 2000) postérieurement à la prise d'effet de la rupture du contrat doivent être comprises dans les coûts de personnel constitutifs de la perte subie ; qu'en effet, ce personnel n'a pu être immédiatement ré-affecté à un autre projet susceptible de générer de nouvelles recettes, et ce d'autant que par lettres des 19 janvier et 18 février 2000, la société Lucent a manifesté son intérêt à la reprise de l'exécution du contrat du 26 octobre 1998, pour n'y renoncer définitivement que le 15 mars 2000 ;

Considérant que pour le surplus, la société Lucent n'avance aucun argument pertinent pour critiquer le nombre d'heures de travail invoqué par la société RTX Telecom, jugé par elle excessif, peu important le nombre de salariés ayant travaillé sur le projet Lucy à des périodes et pour des durées variables, alors qu'ayant étroitement suivi le développement du projet et accueilli dans ses propres locaux certains salariés de la société RTX Telecom, notamment au mois d'août 1999 pour une période de tests, elle avait les moyens de remarquer les éventuelles anomalies qui auraient pu se dégager des relevés nominatifs produits par la société RTX Telecom ;

Qu'elle ne discute pas d'avantage le taux horaire invoqué ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de retenir les dépenses de personnel exposées par la société RTX Telecom pour un montant de (7.854.840 - 694.170 =) 7.160.670 DKK ;

*Sur les coûts externes,*

Considérant que pour justifier que les coûts externes effectivement supportés par elle pour les besoins du développement dont elle avait la charge s'élevaient à 3.858.000 DKK, la société RTX Telecom verse aux débats les principales factures de ses fournisseurs, soit une trentaine, pour un montant total de 3.516.152 DKK ;

Que, certes, la traduction intégrale de ces factures n'est pas produite, mais leur liste, sous les rubriques approbation des prototypes, achat de composants, impression de prototypes et développement de composants, est versée aux débats, ainsi qu'une traduction partielle de certaines factures, lesquelles apparaissent suffisantes à permettre l'exploitation des dites factures, contrairement à ce que prétend la société Lucent ;

Que la valeur de preuve des factures en cause n'est contestée par aucun argument sérieux, alors que la société Lucent, professionnelle en la matière, avait les moyens d'utilement critiquer telle ou telle facture qui aurait pu se révéler contestable ;

Que c'est ainsi que son affirmation selon laquelle une lecture superficielle des factures permettrait de constater qu'elles sont reproduites plusieurs fois à l'identique n'est, ni étayée par un quelconque élément précis, ni confirmée par l'examen des factures, la liste de celles-ci permettant au contraire de vérifier que, si plusieurs factures émanent d'un même fournisseur, il s'agit dans tous les cas de factures différentes ;

Qu'il est également suffisamment justifié du rapport entre les factures produites et le développement du projet Lucy dès lors que figurent sur certaines des factures l'appellation Lucy ou l'appellation de différents éléments du projet couramment utilisée par les parties, notamment dans les plannings contractuels, et que le cachet du service comptabilité de RTX Telecom qui est apposé sur chaque facture comporte les références "Lucy" ou "231", autre référence interne de RTX Telecom ;

Considérant, par ailleurs, qu'au vu de l'état d'avancement du projet lors de la résiliation du contrat ci-dessus exposé, la société RTX Telecom peut à juste titre soutenir qu'à cette date, l'ensemble des dépenses externes que nécessitait l'accomplissement de sa mission de développement était réalisé ;

Considérant, enfin, qu'il n'y a pas lieu de réduire le montant de 3.858.000 DKK réclamé par la société RTX Telecom au titre des coûts extérieurs supportés par elle au motif que ces coûts seraient justifiés par des factures à hauteur de 3.516.152 DKK seulement, les factures non produites, pour un total équivalent à 46.000 €, étant relatives à l'achat de composants mineurs, à des frais de voyage non remboursés par la société Lucent et à d'autres coûts de faible valeur unitaire qui, représentant ensemble moins de 10% du montant des factures versées aux débats, apparaissent globalement justifiés dans le cadre d'un projet de cette nature ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de faire droit à la demande de la société RTX Telecom relative aux dépenses engagées par elle, dépenses de personnel d'une part, et coûts extérieurs d'autre part, à hauteur de : 7.160.670 DKK + 3.858.000 DKK = 11.018.670 DKK ;

## **Sur le gain manqué,**

Considérant que le gain manqué est, en l'espèce, la marge brute que l'exécution du contrat, s'il n'avait été résilié par anticipation, aurait dégagée, à savoir la différence entre le prix des prestations tel que défini dans le contrat et le coût de ces prestations ;

Considérant, en premier lieu, que le prix convenu entre les parties pour le travail de développement confié à la société RTX Telecom se compose de :

1. un paiement forfaitaire échelonné de 34.000.000 DKK,
2. une redevance de 5 US\$ par unité produite, plafonnée à 1.000.000 \$,
3. le prix des codes sources des logiciels développés par la société RTX Telecom, à savoir 8.000.000 DKK payable à la remise de ces codes prévue à l'expiration de la période de garantie ;

Qu'il résulte à l'évidence des termes du contrat que, dans la commune intention des parties, ces trois éléments devaient constituer ensemble la rémunération des prestations assurées par la société RTX Telecom ;

Considérant, en second lieu, que le coût de la réalisation du projet se compose, ainsi que précédemment évoqué, du coût du personnel affecté à sa réalisation et du prix des achats à des entreprises extérieures ;

Considérant que la société RTX Telecom soutient que la réalisation du contrat nécessitait un total de 33.092 heures de travail, au taux horaire de 270 DKK (environ 36,4 €), soit des dépenses de personnel de 8.935.000 DKK ;

Que le coût d'achats de composants et de développements sous-traités s'élevait à 3.858.000 DKK ;

Que le prix de revient du projet s'établissait ainsi à 12.793.000 DKK ;

Considérant que la marge brute attendue par la société RTX Telecom de la réalisation du projet s'élevait ainsi, selon elle, à 29.207.000 DKK, outre 1.000.000 \$ ;

Mais considérant que cette marge escomptée sur l'exécution du contrat, qui caractérise le gain manqué du fait de sa résiliation par la société Lucent, ne peut être que la chance perdue par la société RTX Telecom de réaliser cette marge ;

Qu'en effet, un projet de cette nature et de cette ampleur est nécessairement soumis à des aléas tels que les difficultés techniques rencontrées, la qualité du travail des sous-traitants, l'estimation initiale des délais de réalisation, dont les retards enregistrés en l'espèce sont l'illustration, aléas qui sont de nature à modifier le prix de revient de sa réalisation ; que le paiement intégral du prix était lui-même soumis à l'aléa des pénalités de retard que la société Lucent s'était contractuellement réservée la faculté d'imposer aux termes de l'article 3.5 du contrat, d'un montant limité à 10% du prix forfaitaire et, concernant la redevance, au nombre d'unités qui seraient commercialisées par la société Lucent ;

Considérant par ailleurs, que sous réserve des aléas précités, les critiques formulées par la société Lucent sur le calcul de la marge effectué par la société RTX Telecom sont inopérantes ;

Qu'en effet, le chiffre d'affaires qu'aurait réalisé la société RTX Telecom est à l'évidence la rémunération totale qu'elle aurait perçue à l'issue de l'exécution du contrat en application des dispositions contractuelles, en ce inclus le prix des

codes sources, éléments liés à la mise à disposition des logiciels développés, et la redevance sur les unités commercialisées par la société Lucent ;

Que, d'autre part, la marge de 6,5% tirée du rapport annuel du groupe RTX Telecom, à laquelle se réfère la société Lucent pour critiquer la marge alléguée, selon elle irréaliste, est la marge globale nette du groupe RTX Telecom, après déduction des frais généraux et amortissements, constatée en moyenne sur trois ans, et non la marge brute relative au projet, seule à prendre en cause en l'espèce, étant d'ailleurs observé que ce rapport annuel fait ressortir une marge nette du groupe pour chacun des deux exercices concernés de respectivement 21,8% et 17,4% ;

Qu'enfin, peu importe, s'agissant de l'évaluation du gain manqué, l'utilité des codes sources puisque leur paiement était prévu dans le contrat sans aucune condition autre que leur remise à la société Lucent ;

Que par ailleurs, la société Lucent ne formule aucune critique précise ou pertinente des éléments du prix de revient du projet, lesquels sont justifiés ainsi que précédemment constaté, puisque le projet était en voie d'achèvement lors de la résiliation, sous réserve de l'aléa tenant au temps qui aurait dû être consacré aux tests et aux ajustements ou corrections en résultant ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis à la cour, il convient d'évaluer la chance perdue par la société RTX Telecom de réaliser la marge escomptée à la somme de 24.000.000 DKK, outre 500.000 US\$ au titre de la redevance sur les unités produites qu'elle pouvait légitimement espérer, d'autant que selon ses écritures, la société Lucent avait conclu des contrats dont il n'est ni justifié, ni même clairement affirmé, qu'ils auraient été rompus du fait du retard dans le développement du projet ;

\*\*\*

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préjudice subi par la société RTX Telecom s'établit à la somme de  $11.018.670 + 24.000.000 = 35.018.670$  DKK + 500.000 US\$, dont il y a lieu de déduire la somme de 10.200.000 DKK qui lui a été payée au titre de l'exécution du contrat, soit 24.818.670 DKK + 500.000 US ; que la société Lucent sera condamnée à payer la contre-valeur en euros de ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;

Considérant, par ailleurs que doit être rejetée la demande de la société Lucent tendant au paiement à son profit d'une somme de 5.441.000 US\$ au titre de frais qu'elle aurait pris en charge en raison des carences de la société RTX Telecom de manière que le travail avance plus rapidement ;

Qu'il ressort du tableau invoqué (pièce n°28) que cette somme représente des frais exposés par elle jusqu'en septembre 1999 pour le développement du projet dont elle avait, au moins pour certains, contractuellement assumé la charge et, en tout état de cause, dont elle ne saurait tenir la société RTX Telecom pour responsable dès lors qu'elle a seule pris la décision de résilier le contrat avant son terme et se trouve donc seule responsable de l'éventuelle inutilité des coûts qu'elle a assumés, à la supposer établie ;

Considérant, également, que la société RTX Telecom ne démontre, ni que l'appel interjeté par la société Lucent caractériserait un abus du droit d'utiliser une voie de recours à sa disposition ni, en tout état de cause, qu'elle en subirait un préjudice distinct de celui par ailleurs réparé par les dispositions du présent arrêt, en sorte qu'elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Qu'il n'y a pas lieu d'ajouter aux condamnations prononcées dans le présent arrêt celles prononcées par le juge de l'exécution, ni de procéder au calcul des intérêts au taux légal dus sur le montant de la condamnation ;

Considérant, enfin, qu'il convient de condamner la société Lucent à verser à la société RTX Telecom une indemnité complémentaire de 10.000 € pour les frais exposés par celle-ci en cause d'appel, en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Que la société Lucent sera condamnée aux dépens de l'appel ;

**PAR CES MOTIFS**

Réforme le jugement déféré sur le montant du préjudice,

Statuant à nouveau de ce chef,

Condamne la société Lucent Technologies France à payer à la société RTX Telecom la contre-valeur en euros de 24.818.670 DKK + 500.000 US\$ à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du jugement,

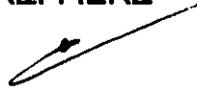
Et, y ajoutant,

Condamne la société Lucent Technologies France à payer à la société RTX Telecom une indemnité de 10.000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Rejette toute demande plus ample ou contraire des parties ;

Condamne la société Lucent Technologies France aux dépens de l'appel, et admet la SCP Fisselier Chiloux Boulay, avoué, au bénéfice de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE



LE PRÉSIDENT

